

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone **30-19-21**
 Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.278 du 16 mai 1978 relative au taux majoré et au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 442).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.279 du 16 mai 1978 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 442).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.280 du 16 mai 1978 portant nomination d'un commis au Service des statistiques et des études économiques (p. 444).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-222 du 8 mai 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo » (p. 444).*
- Arrêté Ministériel n° 78-223 du 8 mai 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo » (p. 444).*
- Arrêté Ministériel n° 78-225 du 16 mai 1978 portant modification de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 445).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 78-28 du 11 mai 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (1^{re} Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo) (p. 445).*

Arrêté Municipal n° 78-29 du 18 mai 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 446).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 446).

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 446).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones (p. 446).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 446).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la promotion de l'Office du Tourisme de Monaco à Paris (p. 447).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du travail et des affaires sociales
- Circulaire n° 78-46 du 11 mai 1978 précisant le régime de l'indemnité de congélement pour le personnel de la Charcuterie (p. 447).*
- Circulaire n° 78-48 du 16 mai 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1978 (p. 447).*
- Circulaire n° 78-49 du 16 mai 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1978 (p. 448).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 449).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-8 (p. 449).

INFORMATIONS (p. 450 à 454).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 454 à 465).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.278 du 16 mai 1978 relative au taux majoré et au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance Souveraine n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 15 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, ne s'appliquent pas aux biens désignés ci-après :

Films cinématographiques appelés négatifs, contretypes, internégatifs, positifs ou inversibles d'édition, de format égal ou supérieur à 16 millimètres;

Appareils cinématographiques de prise de vues pour les films de format égal ou supérieur à 16 millimètres et utilisant un magasin susceptible de recevoir des films d'une longueur minimum de soixante mètres;

Appareils de projection ou de vision de films cinématographiques de format égal ou supérieur à 16 millimètres;

Films magnétiques pour le son, perforés et de format égal ou supérieur à 16 millimètres.

ART. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.279 du 16 mai 1978 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 17 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par Nos Ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 31 mars 1963, n° 3.983, du 8 mars 1968, n° 5.264, du 14 décembre 1973, n° 5.507, du 9 janvier 1975 et n° 5.934, du 1^{er} décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 117, 170, 172 et 181 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 117, 170, 172 et 181, ci-après :

« Article 117. — Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable. Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

« Catégorie A :

« a) Permis A1. - pour la conduite des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ et des vélomoteurs d'une cylindrée inférieure à 125 cm³.

« b) Permis A. - pour la conduite des motocyclettes avec ou sans side-car tricycle et quadricycle d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

« Catégorie B :

« Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

« Catégorie C :

« Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

« Catégorie D :

« Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

« Catégorie E :

« Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

« Catégorie F :

« Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

« Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. »

« Article 170. — Les dispositions des articles 116, 117 et 121 à 129 de la présente Ordonnance sont applicables aux conducteurs de tous véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie A est nécessaire.

« Ces conducteurs doivent être titulaires du permis de la catégorie F visée à l'article 117, s'ils sont infirmes et si leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

« L'âge minimum des candidats au permis de conduire est le suivant :

« a) Permis A1 :

« — catégorie cyclomoteur : 14 ans,

« — catégorie vélomoteur : 16 ans.

« b) Permis A : 18 ans.

« c) Permis F : 18 ans.

« Les conducteurs de vélomoteurs doivent être titulaires du permis A1, qui est délivré dans les conditions prévues aux articles 121 et 122 de la présente Ordonnance ou d'un permis de toute autre catégorie. »

« Article 172. — Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme : cyclomoteur (D.M.A.), désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction, 45 km/h.

« Tout conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans et muni d'un permis A1 délivré par le Service de la circulation dans les conditions prévues aux articles 121 et 122 de la présente Ordonnance ou d'un permis de catégorie supérieure.

« Il est tenu de présenter l'un de ces documents à tout agent de l'autorité.

« Les dispositions des articles 101 à 110, 116, 117 et 121 à 129 sont applicables aux véhicules de cette catégorie. »

« Article 181. — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

« Les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de sa cylindrée, ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réception par le Service de la circulation. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

« Les dispositions des articles 91 et 94 sont applicables aux véhicules de cette catégorie. Toutefois, les cyclomoteurs ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière. »

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 5.934, du 1^{er} décembre 1976, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.280 du 16 mai 1978 portant nomination d'un commis au Service des statistiques et des études économiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État et notamment l'article 67;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian RUE, commis à la Direction de la Sécurité publique, est nommé en cette même qualité, au Service des statistiques et des études économiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-222 du 8 mai 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises - Télé

Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mars 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 8, 9 et 22 des statuts (actions) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mars 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-223 du 8 mai 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-225 du 16 mai 1978 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 Mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 mai 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 78-225 du 16 MAI 1978

Sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide éthyl-8 oxo-5 (pyrrolidinyl-1)-2 dihydro-5,8 pyrdo [2,3-d] pyrimidine carboxylique-6 ou **acide piromidique** et ses sels.

(-)-N-Allyl oxo-6 dihydroxy-3,14 époxy-4,5 morphinane ou **neloxone** et ses sels.

[(Benzyl-1 cyclo heptyl-1) oxy] -3 N, N-diméthyl propyl amine ou **bencyclane** et ses sels.

[[Bis (chloro-2 éthyl) amino] -4 phényl] -4 butyrate de dihydroxy-11 bêta, 17 alpha dioxo-3, 20 pregnadiène-1,4 yle 21 ou **prednimustine**.

Chloro-6,9 bêta, 10 alpha pregnatriène-1,4,6 dione-3,20 ou **trengestone**.

N,N-Diméthyl [(diphényl-1,2 butène-1 yl-1)-4 phénoxy] -2 éthylamine -2 (Z) ou **tamoxifène** et ses sels.

Hydroxyméthyl-5 (méthyl-3 phényl)-3 oxazolidinone-2 ou **toloxatone**.

Isopropyl-4 (trifluoro méthyl-3 phényl)-2 morpholine ou **oxaflozane** et ses sels.

TABLEAU C.

Acétylamino-2 mercapto-3 propionate de (+)-dichloro-2,2 N-[[hydroxy-2 hydroxyméthyl-1 (méthyl sulfonyl-4 phényl)-2 éthyl] - (IR,2 R)] acétamide, aminoacétate ou **acétyl cystéinate de thiamphénicol glycinate**.

Acide (trifluorométhyl-3 phényl amino)-2 nicotinamido acétique ou **glycinamide de l'acide nifumique** et ses sels.

[(Amino-2 phényl-2 acétamido) (R)] -6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3:2.0] heptane carboxylate-2 d'(éthoxycarbonyloxy)-1 éthyle (2S,5R,6R) ou **bacampicilline** et ses sels.

Antibiotique obtenu à partir de culture de *Streptomyces fradiae*, ou la même substance obtenue par tout autre moyen, dénommée **tylosine**.

Bis (allylamino)-2,4 [[bis (fluoro-4 phényl) méthyl] -4 pipérazinyl -1] -6 triazine-1;3,5 ou **almitrine** et ses sels.

[(Chloro-2 phényl) diphenylméthyl] -1 imidazole ou **clotrimazole** et ses sels.

[[m-chlorophényl]-4 pipérazinyl-1] -3 propyl]-2 oxo-3 dihydro-2,3 [triazolo-1,2,4] [4,3-a] pyridine ou **trazodone** et ses sels.

[(Diéthylamino-2 éthyl) amino] -1 dihydro-3,4 isoquinoléine ou **iquindamine** et ses sels.

Hormone polypeptidique extraite de la glande ultimobranchiale de saumon, qui abaisse le taux de calcium du plasma des mammifères, ou la même substance obtenue par synthèse, dénommée **calcitonine de saumon**.

Dihydroxy-1 méthyl-4 cyclohexyl-6 pyridone-2,2 amino-éthanol.

N-Hydroxy méthyl-N'-méthyl-thiourée ou **noxytoline** et ses sels.

2,5 -Pyrrolidinedione ou **succinimide** et ses sels

(Tétrahydro-1,2,3,4 naphthyl-1)2 delta 2-imidazoline ou **tétrazoline** et ses sels.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-28 du 11 mai 1978 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (1^{re} Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la 1^{re} Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo, il est institué un sens unique de circulation depuis l'avenue J.-F. Kennedy jusqu'au boulevard Louis II, et ce, dans cette direction, pour la période comprise entre le 29 mai et le 16 juin 1978.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 mai 1978.

Monaco, le 11 mai 1978.

Le Maire :

J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-29 du 18 mai 1978 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 29 mai au 4 juin 1978.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mai 1978.

Monaco, le 18 mai 1978.

Le Maire :

J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1978.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après

vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;

— la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent d'exploitation (téléphoniste) de sexe masculin est vacant à l'Office des Téléphones (service de nuit : de 21 h à 7 h), pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 1978.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, les 3 premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la promotion de l'Office du Tourisme de Monaco à Paris.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'attaché à la promotion est vacant à l'Office du Tourisme de Monaco à Paris, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats (tes) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- présenter des références de formation technique et professionnelle dans le domaine de la promotion commerciale et touristique;
- posséder la connaissance parfaite, écrite et parlée, de deux langues étrangères (avec anglais de préférence).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (tes) de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 78-46 du 11 mai 1978 précisant le régime de l'indemnité de congédiement pour le personnel de la Charcuterie.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement du personnel de la charcuterie est fixée ainsi qu'il suit :

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

L'indemnité de congédiement due au salarié sera calculée comme suit :

- 1/10^e de mois (ou 20 h de salaire) par année de présence dans l'entreprise pour le salarié qui justifie de 2 ans d'ancienneté.
- 2/10^{es} de mois par année de service dans l'entreprise pour les années à partir de la 10^e année avec un maximum de quatre mois sans que celle-ci soit inférieure cependant à l'indemnité légale.

Le point de départ pour la détermination de l'ancienneté est la date anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise; si une année est incomplète, l'indemnité sera proportionnelle au nombre de mois effectués.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire brut moyen des trois derniers mois.

Circulaire n° 78-48 du 16 mai 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1978.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 10,45 F à compter du 1^{er} mai 1978.

CHAMP D'APPLICATION

1°) *Bénéficiaires :*

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

2°) *Cas spéciaux :*

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise; de la nature du travail de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions :*

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mai 1978 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 10,45 F de l'heure.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} mai 1978, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	10,45	13,062	15,675
17 à 18 ans	9,395	11,743	14,092
16 à 17 ans	8,36	10,45	12,54

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	418,00
17 à 18 ans	375,80
16 à 17 ans	334,40

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1.811,30
17 à 18 ans	1.628,766
16 à 17 ans	1.449,066

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
6,68	13,36	1 personne : 1,00 F par jour 2 personnes : 1,47 F par jour

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison de conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.G. x 26 (a)	logement indemnité j x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4	5	6	7	8	9
2.037,75	173,68	4,50	2.211,43	1.864,07	2.037,75	2.206,93	1.859,57	2.033,25

(a) Valeur calculée à compter du 01.05.1978, en application de l'article 2 du Décret français n° 78-576 du 3 mai 1978 (J.O. français du 04.05.1978).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiqué au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$6,68 \text{ F} \times 2 \times 30 = 400,80 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 78-49 du 16 mai 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 10,45 F

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE				
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h. par semaine)		
				hebdomadaire	mensuel	
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	1,567	62,68	271,613
		+ 18 ans	25 %	2,612	104,48	452,738
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	2,612	104,48	452,738
		+ 18 ans	35 %	3,657	146,280	633,86
2 ^{me} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	3,657	146,280	633,86
		+ 18 ans	45 %	4,702	188,08	815,013
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	4,702	188,08	815,013
		+ 18 ans	55 %	5,747	229,88	996,127
3 ^{me} année exceptionnelle	5 ^e et 6 ^e semestres	- 18 ans	60 %	6,270	250,80	1.086,77
		+ 18 ans	70 %	7,315	292,600	1.267,909

NOTA. - Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	2,612	104,48	452,738
	+ 18 ans	35 %	3,657	146,280	633,86
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	3,657	146,280	633,86
	+ 18 ans	45 %	4,702	188,08	815,013

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement sis 11, rue des Roses, composé de 2 pièces, cuisine, WC, débarras, terrasse.

Le délai d'affichage expire le 12 juin 1978.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi contractuel de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats ou candidates intéressés par cet emploi, devront posséder des notions en matière de règlement d'hygiène et être en mesure de présenter des rapports dactylographiques sur les contrôles d'hygiène qu'ils auront à effectuer.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au « Journal de Monaco », et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats ou candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

La semaine florentine et toscane

du samedi 27 mai au dimanche 4 juin (voir par ailleurs).

Musique sacrée à la cathédrale de Monaco

le jeudi 1^{er} juin, à 21 heures, avec Jean Langlais, organiste, qui interprétera ses propres œuvres et celles de Jacques Boyvin, Nicolas de Grigny, François Couperin, César Franck, Charles Tournemire et Louis Vierne.

Le théâtre

les vendredi 2 et samedi 3 juin, à 21 heures,
le dimanche 4, à 16 heures,
salle des variétés, *L'invitation au voyage*, comédie en 5 actes de Jean Anouilh, par le studio de Monaco. Un spectacle à ne pas manquer!

La journée monégasque de l'accueil

le mardi 30 mai (voir par ailleurs).

La 1^{re} semaine nautique internationale de Monte-Carlo du samedi 3 au dimanche 11 juin, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince (1).

Expositions de bateaux et accessoires :

dans le hall du centenaire (de 10 heures à 20 heures);
au port de Monaco (de 10 heures à 22 heures).
Tous les jours, essais en mer (de 9 heures à 11 heures).

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi, dîner-dansant-spectacle :
jusqu'au jeudi 1^{er} juin,
la grande vedette anglaise Peter Gordenio avec l'illusionniste Norm Nielsen;

à partir du vendredi 2 (jusqu'au jeudi 15),

Allan Campbell, avec Igor et Anouchka;
en permanence,

Les Monte-Carlo dancers, Aimé Baielli et son grand orchestre avec Minouche Barelli et *youngsters incorporated*.

Au folie russe du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi, dîner-dansant-spectacle :
le show *circus folles* avec ses attractions à la gloire du cirque, les *doriss dancers* et l'orchestre Norman Maine.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 30 mai inclus, *le chani des dauphins*;
à partir du mercredi 31, *la vie au bout du monde*.

Les congrès

Au Beach-Plaza

les lundi 29 et mardi 30 mai, *école internationale d'hôtesse Tunon*;

Au Loews Monte-Carlo

du mercredi 31 mai au samedi 3 juin, *international conference on gynecologic oncology*;

Au sporting club d'hiver

du mercredi 31 mai au samedi 3 juin, *VI^e symposium Sodima Yoplait International*.

Les sports

Au Monte-Carlo golf club

le dimanche 4 juin, coupe Ira Senz-stableford (18 trous).

1) Voir le *Journal de Monaco* du 21 avril.

*
**

Le nouveau commandant des carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le capitaine Maurice Allent qui succède au chef d'escadron François Delaye à la tête des carabiniers de S.A.S. le Prince a pris son commandement au cours d'une cérémonie, de caractère intime, qui s'est déroulée, le samedi 20 mai, dans la cour d'honneur du Palais Princier.

Cette cérémonie a été présidée par S.A.S. le Prince.

*
**

La semaine florentine et toscane du samedi 27 mai au dimanche 4 juin.

Organisée par l'*azienda autonoma di turismo* de Florence et la ville de Monaco, cette semaine inscrit a son programme largement ouvert à toutes les activités florentines et toscanes (histoire, civilisation, culture, tourisme, sport) de très nombreuses manifestations dont le commun dénominateur est qu'elles seront largement ouvertes à la population de la Principauté.

La ville de Florence, la région *toscana* et notre direction du tourisme et des congrès ont apporté leur concours le plus enthousiaste à l'élaboration de ce programme que je vous livre, maintenant, sans autres commentaires car, vous le constaterez vous-même en le parcourant, il se suffit, largement, à lui-même.

Samedi 27 mai

12 heures, hôtel de Paris (salon Louis XV), réception de bienvenue;

17 h 45, salle de conférences du musée océanographique, projection d'un film sur la Toscane;

21 heures, hôtel Hermitage (salon belle époque), dîner d'accueil de la délégation florentine.

Dimanche 28 mai

15 heures, au sporting d'hiver, inauguration de l'exposition florentine et toscane qui se prolongera jusqu'au dimanche 4 juin (tous les après-midi, de 15 heures à 20 heures).

Cette exposition présentera :

l'*àurea arte* (art de l'orfèvrerie contemporaine);
des *bois* de Ducci, des *cuirs* de Mugnai, des *pailles* de Paoli et des *pierres dures* de Parenti;
des *bijoux-or* de Barducci;
des *nappes brodées* de Riccomi;
des *pièces de vaisselle, couverts et bougeoirs*, de Poggi;
des *créations artisanales* sous le label a.d.a.m. (associazione per la difesa degli arti minori).

Un stand de dégustation permettra au public de savourer le *chianti classico* et le vin blanc *vernaccia di San Gimignano*, tandis qu'un bureau de renseignements, de l'*azienda autonoma di turismo* de Florence, lui donnera l'agréable occasion d'imaginer ses prochaines vacances au pays du raffinement, de l'élégance, de la

beauté... en cette Toscane qui fit, il y a 6 siècles, rayonner à travers l'Europe, sa prestigieuse Renaissance!

16 heures, dans l'atrium du casino, inauguration de l'exposition de photographes de Florence prises entre 1860 et 1915 et réunies par la maison Alinari. Cette exposition se prolongera, elle aussi, jusqu'au dimanche 4 juin (tous les jours, de 9 heures à 20 heures).

21 heures, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, soirée *amour, poésie et chansons de la Toscane* par Riccardo Marasco.

Lundi 29 mai

17 h 45, salle des conférences du musée océanographique, projection d'un film sur le *calcio storico fiorentino*. Ce football historique qui se joue en costumes du *cinquecento* constitue un spectacle haut en couleurs et en virilité. Les parties se disputent, de tradition, en juin, piazza della Signoria.

21 heures, au centre de rencontres internationales, représentation théâtrale : *il gatto in cantina (le chat dans la cave)*, de Nando Vitali, musique de Salvatore Allegra. Cette pièce *alerissima* sera jouée par les comédiens de la *compagnia di Prosa* de Florence, dans une mise en scène de Carlo Cirri.

Mardi 30 mai

17 h 45, salle des conférences du musée océanographique, projection du film *la cupola di Brunelleschi*. Il s'agit, bien évidemment, de la coupole de *Santa Maria del Fiore*, chef d'œuvre, avec le *Palazzo Pitti*, du plus grand architecte de la première Renaissance (1377-1446);

21 heures, au centre de rencontres internationales, deuxième représentation de *il gatto in cantina*.

Mercredi 31 mai

17 h 45, au centre de rencontres internationales, projection d'un film sur le *chianti classico* et dégustation de ce vin fringant et généreux.

A 21 heures, au complexe sportif de Fontvieille, rencontre de basket-ball opposant les équipes de l'A.S. Olimpia, de Florence, et de l'A.S. Monaco.

Jeudi 1^{er} juin

17 h 45, au centre de rencontres internationales, deuxième projection du film sur le *chianti classico*;

18 h 30, dans les salons de la Mairie, réception *toscane* offerte par la municipalité de *Greve in Chianti*;

21 heures, Chapelle de la Miséricorde, concert de musique de la Renaissance par le *complesso fiorentino di musica antica Rolf Rapp*.

Vendredi 2 juin

17 h 45, au musée océanographique, conférence du professeur Umberto Baldini, surintendant de l'*opificio delle pietre dure et laboratori di restauro*, de Florence, suivie de la présentation d'un montage audio visuel sur le *Christ en Croix* du Cimabué (Église Santa Croce);

21 heures, salle des étoiles du Monte-Carlo sporting club, dîner de gala avec, en exclusivité, un défilé-spectacle par le *centro di Firenze per la moda italiana* (réservation au 50.80.80).

Samedi 3 juin

17 h 45, au musée océanographique, 2^e projection du film sur le *calcio storico fiorentino*;

21 heures, Chapelle de la Miséricorde, 2^e concert de musique de la Renaissance par le *complesso fiorentino di musica antica Rolf Rapp*.

La semaine florentine et toscane sera également marquée par les parades et défilés des *sbandieratori* (ou lanceurs de drapeaux) de la ville de Florence.

Les *sbandieratori* iront à la rencontre du public et se produiront aux quatre coins de la Principauté. D'une Principauté pavoisée d'ailleurs aux couleurs de la ville de Florence : *lys rouge sur fond blanc*. Rouge et blanc, voilà une raison de plus d'accueillir, avec chaleur, nos amis florentins!

Semaine florentine et toscane, également, dans le domaine de la gastronomie.

Au café de Paris, tous les jours, du samedi 27 mai au dimanche 4 juin :

de 12 heures à 13 h 30 et de 19 heures à 20 h 30, dégustation de *chianti classico*;

de 20 heures à 1 heure, en collaboration avec le restaurant *Doney*, les innombrables et savoureuses spécialités toscanes dont la *soupe de haricots*, le *rizotto*, les *figatelli*, les *stripes* et le *bifteck* à la florentine, le *poulet à la diable*, la *fricassée*, les *pappardelle*, les *agnolotti*... et j'en passe, bien sûr, vous laissant le plaisir de la découverte.

La carte du café de Paris, 9 soirs durant, sera, je m'en porte garant, un guide appétissant du bien manger et du bien boire!

Un concours de vitrines est proposé aux commerçants de la Principauté par l'*azienda autonoma di turismo* de Florence. Le thème de ce concours est tout simplement *Florence et la Toscane*. Le premier prix de ce concours consistera en un voyage et séjour à Florence.

De nombreuses personnalités sont attendues, en Principauté, à l'occasion de la semaine florentine et toscane.

Je citerai, parmi elles :

MM. Eliò Gabbuggiani, maire de Florence; Alberto Amorosi, son adjoint aux sports; Franco Camarlinghi, son adjoint aux affaires culturelles;

MM. Giuliano Sottani, maire de Greve in Chianti et Bencista, vice-maire;

MM. Lento Ricconi, maire de Montecatini et Piero Pieri, maire-adjoint;

M. Mario Leone, ministre du tourisme de la région Toscane;

MM. Andrea Von Berger, président de l'*azienda autonoma di turismo* de Florence; Giorgio Chiarelli, directeur; Renzo Conti-Lapi, conseiller et Luciano Leone, attaché de presse.

M. Fiorenzo Michelozzi, président de la Chambre de Commerce;

M. Remo Ciapetti, président de l'*Ente Provinciale di Turismo*;

M. Franco Tancredi, président du *centro di Firenze per la moda italiana*;

MM. Giuliano Innocenti, secrétaire général de l'*àurea arte* et Pier-Luigi Cagli, attaché à l'*azienda autonoma di turismo* et à l'*àurea arte*;

M. Lapo Mazzei, président du consortium *Chianti classico*.

Prix AMADE au festival international du livre.

Ce prix (une médaille AMADE accompagnée d'une somme de 5.000 F) récompensait, cette année, un *livre récent ayant contribué à faire prendre conscience des réalités de l'enfance et de l'adolescence, et ayant incité l'opinion à travailler au bien-être et, surtout, au bonheur de la jeunesse*.

Le jury, présidé par M. Marc Blancpain, secrétaire général de l'*alliance française, commissaire général du X^e festival international du livre* (qui s'est tenu à Nice du 12 au 17 mai) a porté son choix sur la physicienne, poète et romancière autrichienne Hannelore Valencak pour son livre *regenzauber*, en français, le *magicien de la pluie*.

Hannelore Valencak a reçu son prix des mains de S.E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État, au cours d'une réception donnée, le mardi 16 mai, dans les salons de l'hôtel du gouvernement.

Le XI^e concours international de bouquets

Jene reviendrai pas sur la réussite de cette manifestation organisée, chaque année, quand revient le printemps, par le *Garden Club de Monaco*.

Je rappellerai, simplement, qu'inaugurée, le samedi 13 mai, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, l'exposition, réunissant les œuvres d'art floral participant au concours, a fait l'admiration du très nombreux public qui s'est pressé, jusqu'au lundi soir, dans le hall du centenaire transformé, par les soins et le talent du décorateur ABC Caron en cette *île mystérieuse* que Jules Verné imagina il y a 100 ans pour faire rêver jusqu'à la fin des temps tous les enfants du monde.

J'ajouterai, car ce fut un véritable enchantement, le concert donné dimanche, à 17 heures, au sporting club d'hiver, par le quintette pro arte et le duo Sydney et Jeanne Weiss. Un programme plein de soleil, de fleurs (bien sûr) et de tendresse. L'un des grands moments de ce week-end de Pentecôte placé, résolument, à Monte-Carlo, sous le signe de la beauté à l'état pur!

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont, par ailleurs, présidé au Monte-Carlo sporting club :

samedi soir, le *dîner des fleurs*

et dimanche, à 12 h 30, la distribution officielle des prix.

Le palmarès du XI^e concours international de bouquets

Grand Prix Général du Garden Club :

Mme Gianna Pancotti, de la Filantea - Sanremo (Italie) pour sa composition dans la catégorie *arrangement de grande dimension moderne*.

Prix de l'Originalité dans l'Interprétation :

Mme Fleur Cowles Meyer, de Londres, pour sa composition dans la catégorie *reproduction d'un tableau*.

Prix de l'Originalité dans le Choix des Matériaux :

Mme Nadia Pasta, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie *un des douze mois de l'année*.

Prix de l'Harmonie des Couleurs :

Lady Mary Henderson, de Paris, pour sa composition dans la catégorie *un petit déjeuner*.

Mention

Mmes Jacqueline Bogrand et Christiane Larroumets, les Amis des Fleurs, Saint-Cloud (France), pour leur composition dans la catégorie *arrangement de grande dimension moderne*.

Prix de l'Humour :

Mme Kathleen Grabowska, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie *un petit déjeuner*.

Prix de la Recherche dans la Composition :

Mme Gin Rebaudi, de Gênes (Italie) pour sa composition dans la catégorie *arrangement de grande dimension moderne*.

Catégorie n° 1 : arrangement de grande dimension moderne

Médaille d'or : Mme Gianna Pancotti, de Sanremo (Italie).

Médaille d'argent : Mme Mercedes Malservigi, de Sanremo (Italie).

Médailles de bronze : Mme Bianca Grinda, de Sanremo (Italie).
Mmes Geneviève Feuillate et Nicole Revol, de Neuilly-sur-Seine (France).

Mention du jury : Mmes Jacqueline Bogrand et Christiane Larroumets, les Amis des Fleurs, Saint-Cloud (France)

Catégorie n° 2 : fleurs imposées

Médaille d'or : Mme Rina Bojolo, de Sanremo (Italie).

Médaille d'argent : Mme Anne-Marie Beacci, de Nice (France).

Médailles de bronze : Mmes Doris Thwaites, de Slough (Angleterre);
Y. Fenstra-Poelsma et
J. Heydelberg-Preuninger, de Delft (Hollande).

Mentions du jury : Mmes de Vries Bloesma, de Hiens (Hollande);
Huguette Becker, de Strasbourg (France);
Christiane Larroumets, les Amis des Fleurs,
Saint-Cloud (France).

Catégorie n° 3 : roses de Jardin

Médaille d'or : Mme Lydia Mastroviti, du Garden Club de Monaco.

Médaille d'argent : Mme Lilliana Gavi, de Sanremo (Italie).

Médaille de bronze : Mme Anna Acchiardi, de Bordighera (Italie).

Mentions du jury : Mmes Piera Moreno, de Sanremo (Italie);
Lilliana Ghisalberti, de Gênes (Italie).

Catégorie n° 4 : reproduction d'un tableau

Médaille d'or : Mme Louise Van Antwerpen, du Garden Club de Monaco.

Médaille d'argent : Mme Mary Muret, de Lichfield (Angleterre).

Médaille de bronze : Mme Sylvie Hugues, de La Colle sur Loup (France).

Mentions du jury : Mmes Isabella Guerrieri, de Teramo (Italie);
Fleur Cowles Meyer, de Londres (Angleterre).

Catégorie n° 5 : un petit déjeuner

Médaille d'or : Mme Hélène Waters, du Garden Club de Monaco.

Médaille d'argent : Mme Serenella Cavicchioli, de Turin (Italie).

Médailles de bronze : Lady Mary Henderson, de Paris (France);
Comtesse de Lesséps, de Bruxelles (Belgique);
Mme Maryvonne Dégoursi, Les Amis des
Fleurs, Saint-Cloud (France).

Mentions du jury : Mmes Daniella Fornaseio, de Sanremo (Italie);
Lucile Aubert, de Strasbourg (France);
Berthe Meyer, du Garden Club de Monaco.

Catégorie n° 6 : arrangement classique

Médaille d'or : Mme Adriana Artale, de Arma di Taggia (Italie).

Médaille d'argent : Mme Leila Grether, du Garden Club de Monaco.

Médaille de bronze : Mme Jacqueline Ciron, du Garden Club de Monaco.

Mentions du jury : Mmes Keiko Naka, de Osaka (Japon);
Liliana Anselmi Stalder, de Sanremo (Italie).

Catégorie n° 7 : un des douze mois de l'année

Médaille d'or : Mme Gin Rebaudi, de Gênes (Italie).

Médaille d'argent : Mme Renée Frezzati, du Garden Club de Monaco.

Médailles de bronze : Mmes Biddy Nelsh, de Mouans-Sartoux (France);
Anne-Marie Beacci, de Nice (France).

Mentions du jury : Mme Y. Landman-Volpeda (Hollande);
M. William Allan Askew et
Mme Lawson-Tait (Angleterre).

Catégorie n° 8 : tableaux de fleurs séchées sous verre

Médaille d'or : Duchesse Nada de Caraman, du Garden Club de Monaco.

Médaille d'argent : Mme Margaret Kennedy Scott (Angleterre).

Médaille de Bronze : Mme Dilia Risi, de Vintimille (Italie).

Mentions du jury : Mmes Lyle Tanner, de Wayne (États-Unis);
Anna Carpanelli, de Bologne (Italie);
Madeleine Moreau, de Nice (France).

Catégorie n° 9 : messieurs sur le thème « l'aventure et la mer »

Médaille d'or : Comte Victor de Lesseps, de Bruxelles (Belgique).

Médaille d'argent : M. Raphaël Porcu, de Laghet (France).

Médaille de bronze : M. Philippe Roy, du Garden Club de Monaco.

Mention du jury : M. Jean-François Filotto, du Garden Club de Monaco.

Prix du public : Mme Patricia Seydoux, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie *petit déjeuner*.

Prix de la meilleure conservation : Mme Dorothée Dummer, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie *reproduction d'un tableau*.

*
**

Concours de bouquets pour les jeunes

Sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, le Garden Club de Monaco organise, les samedi 27 et dimanche 28, au collège de l'Annonciade, le IV^e concours de bouquets pour les jeunes.

Selon leur âge, les concurrents seront répartis en 3 groupes :

les moins de 8 ans;

de 8 à 12 ans;

de 13 à 16 ans.

Les moins de 8 ans ont à réaliser un bouquet avec leur jouet préféré;

les 8 à 12 ans et les 13 à 16 ans ont le choix, les premiers, entre une composition libre et une composition sur le thème *le métier que vous aimeriez faire*; les seconds, entre une composition libre et *l'illustration d'un titre de film*.

L'inauguration, suivie de la remise des prix, est prévue pour samedi 17 heures.

L'exposition sera ensuite librement ouverte au public samedi, jusqu'à 22 heures; dimanche, de 9 heures à 20 heures.

*
**

Le premier cactus d'or au professeur Werner Rauh

Lors du 15^e congrès de l'I.O.S. — organisation internationale de la recherche sur les plantes succulentes — qui s'est tenu, du 14 au 19 mai, en Principauté, S.A.S. la Princesse a remis le premier *cactus d'or* au professeur Werner Rauh, directeur de l'institut et du jardin botanique de l'université de Heidelberg, en Allemagne.

Le *cactus d'or*, distinction créée à l'initiative de S.A.S. la Princesse, a pour but de récompenser les chercheurs dont les travaux contribuent à accroître la connaissance des plantes succulentes.

La cérémonie s'est déroulée, le lundi 15, en fin de matinée, sur la terrasse panoramique du jardin exotique, en présence des quelques 100 congressistes de l'I.O.S. dont le président J.D. Donald.

Parmi les personnalités entourant S.A.S. la Princesse :

M. Jean-Louis Médecin, maître de Monaco et ses adjoints, MM. José Notari et Charles Lorenzi; M. Gabriel Ollivier, membre de l'institut de France, conseiller technique du gouvernement et, bien entendu, M. Marcel Kroenlein, directeur du Jardin Exotique et, à ce titre, responsable *heureux* d'un congrès *réussi*.

*
**

Le 150^e anniversaire de la naissance d'Henry Dunant

Né à Genève en 1828, mort à Heiden, petite localité de canton d'Appenzell, Henry Dunant, premier lauréat, en 1901, du prix Nobel de la paix, est l'un des fondateurs de la croix rouge internationale.

Le spectacle — terrifiant — du champ de bataille de Solferino, en 1859, détermina sa vocation de rendre la guerre moins cruelle en organisant, à l'échelle mondiale, une association sanitaire destinée à porter secours aux blessés.

Ses multiples démarches, et, surtout, *l'impact*, sur l'opinion publique, de sa brochure *un souvenir de Solferino*, parue en 1862, influencèrent les délibérations de la conférence de Genève d'où sortit la célèbre convention du 22 août 1864 qui, remaniée le 6 juillet 1906, incombe aux belligérants de soigner, au mieux de leurs possibilités, les blessés et malades du camp adverse et de respecter la croix-rouge sur fond blanc, emblème et symbole, de la fraternité des hommes quels que soient leur pays, leur race ou leur religion.

Aussi, la croix rouge internationale se devait-elle de célébrer, avec éclat, le 150^e anniversaire de la naissance d'Henry Dunant en lançant un vaste mouvement d'adhésion sur le thème *joignez-vous à nous*.

En Principauté, la croix-rouge monégasque a fait effectuer, dimanche dernier, une quête sur la voie publique... et les petits insignes symboliques remis à cette occasion ont reçu, partout, un accueil chaleureux.

A Paris, Mme Anne-Aymoné Giscard d'Estaing a présidé, le 18 mai, dans les salons de *France-Amérique*, une cérémonie au cours de laquelle elle a remis une médaille commémorant le 150^e anniversaire de la naissance d'Henry Dunant aux représentants des *medias* de vaste audience qui appuient l'action de la croix-rouge internationale.

Parmi les personnalités ayant reçu cette haute distinction, je suis heureux de citer M. Frédéric de La Panouse, directeur général de Radio Monte-Carlo.

*
**

Le 7^e concours international de thème de jazz

L'académie de musique Prince Rainier III, organisatrice de cette compétition, est en droit d'être satisfaite. Le 7^e concours international de thèmes de jazz a, en effet, réuni 169 compositions reçues de 29 pays.

Les 8 œuvres choisis par le jury de sélection ont été présentées, le samedi 13 mai, salle des variétés, par une formation du conservatoire de jazz dirigée par Roger Grosjean.

Les délibérations du jury présidé par M. Fernand Bertrand, directeur de l'académie, conjuguées au vote du public, ont abouti au palmarès suivant :

premier prix (4.000 francs), Eric Kloss (États-Unis);
deuxième prix (2.000 francs), Pedro Iturrallé (Espagne);
troisième prix (1.000 francs), Roger Rossignol (Monaco).

*
**

L'association internationale des directeurs de cirque

Les membres du bureau (provisoire) se sont récemment retrouvés, au Loews Monte-Carlo, pour deux journées de travail organisées à l'initiative du président Egidio Palmieri et du Dr Alain Frère, secrétaire général.

Deux journées de travail qui ont permis aux participants de mettre au point les statuts définitifs d'une association chère au cœur de S.A.S. le Prince et qui tiendra sa première assemblée générale en décembre prochain, lors du 5^e festival international du cirque de Monte-Carlo.

..

La journée monégasque de l'accueil...

...se déroulera le mardi 30 mai.

Au programme de cette journée, dont l'initiative revient à la direction du tourisme et des congrès, je relève, en particulier, la remise de documentation et de cadeaux aux automobilistes dont les voitures seront immatriculées hors de Monaco et du département des Alpes-Maritimes. Pour ce faire, des bureaux d'accueil seront installés aux frontières de la Principauté.

Par ailleurs, 4 circuits commentés jalonnant nos sites touristiques seront organisés, gracieusement, pour nos visiteurs par les agences de voyages et la compagnie des autobus de Monaco.

Héli Air Monaco offrira le passage sur ses hélicoptères assurant la liaison entre l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et la Principauté et nos hôteliers et restaurateurs, plus encore qu'à l'accoutumée, seront aux petits soins pour leur clientèle.

Les musées, le jardin exotique, le centre d'acclimatation zoologique, etc., consentiront des conditions spéciales à leurs visiteurs et les chauffeurs de taxis qui les conduiront à ces centres attractifs leur proposeront une réduction de 30 % sur le montant de leur course.

Des bons d'achat seront tirés au sort parmi les clients (touristes) des commerçants de la Principauté, le service de la marine fera l'impossible pour satisfaire tous les désirs des plaisanciers et les agents de la sûreté publique feront preuve d'une tolérance exceptionnelle à l'encontre des automobilistes en stationnement irrégulier, et autres infractions au code urbain de bonne conduite.

J'ajoute que la venue, la semaine prochaine, en Principauté de plusieurs centaines de jeunes filles participant au congrès annuel de l'école internationale d'hôtesse Tunon, ne manquera pas de créer une souriante animation en harmonie avec notre journée nationale de l'accueil!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY », a fixé le montant des frais et honoraires revenant à M. Garino, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 17 mai 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1978, enregistré;

Entre le sieur John Edward HILL-MURRAY, navigateur, demeurant à Monaco, « Le Ruscino », 14, quai Antoine I^{er};

Et la dame Ruth SCHWARTZ, épouse du sieur John HILL-MURRAY, demeurant à Monaco, « Le Ruscino », 14, quai Antoine I^{er};

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« En conséquence prononce le divorce des époux HILL-MURRAY - SCHWARTZ aux torts exclusifs du mari, avec tous effets de droit qui commenceront à courir au 1^{er} décembre 1976;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 mai 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté au 10 avril 1978 la date de cessation des paiements de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » en abrégé « SCASI », prononcé la liquidation de biens de ladite société avec toutes conséquences de droit, autorisé M. Orecchia, syndic, à continuer l'activité de la Société « SCASI » jusqu'au 31 juillet 1978 et ordonné la publication du présent jugement conformément à la Loi, (article 415 du Code de Commerce).

Monaco, le 19 mai 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CÔNTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 14 février 1978, Monsieur Ludovic, Augustin UGHETTO, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, a donné en gérance libre à Monsieur Auguste FROMARD, hôtelier, demeurant à Nice, 44a, avenue Saint-Augustin, un fonds de commerce de Restaurant, Bar et débit de liqueurs, dancing, exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} mars 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000 francs.

Monsieur FROMARD sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc., situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, dénommé « Galerie Blanc et Noir » qui avait été consentie par Monsieur et Madame René LANZA à Monsieur Gilbert TAPPA, lui a été renouvelée, jusqu'au 1^{er} mai 1980 et il a été versé un cautionnement de 1.000 francs.

Monsieur TAPPA est donc seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1978, par le notaire soussigné, M. Jacques ANFOSSO, et Mme Emilié BORDERO, son épouse demeurant à Monaco, 10, rue Basse, ont renouvelé pour une période de une année à compter du 1^{er} mars 1978, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant 30, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin et concernant un fonds de commerce exploité sous la dénomination « U CAVAGNETU » de vente de liqueurs... restaurant..., 14, rue Comte Félix Gastaldi et 16 même rue à Monaco.

Il a été prévu, un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 mars 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant, n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1978, au profit de M. Emile FRULEUX, commerçant, domicilié n° 18, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « La Cigale », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 1978, par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de Monsieur Charles DEFOURS, demeurant à Monaco, 7, Place du Palais, ont renouvelé, pour une période de une année, à compter du 1^{er} février 1978, la gérance libre consentie à Madame Lieselotte MERKLE, sans profession, épouse commune en biens de Monsieur Henri NATALI, avec lequel elle demeure à Beausoleil, 11, boulevard Gal Leclerc, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de carte postales, etc... exploité à Monaco-Ville, 7, place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 7 novembre 1977, M. Jean SARRASIN, directeur de sociétés, demeurant, 4, Chemin du Clos Breton 78-Maurepas, époux de Mme Marie-Christine GENTIL, a acquis de M. André RAYMOND, commerçant, demeurant « Château Périgord 1 » 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo et Mme Nicole BOUCHARD, employée, demeurant « Villa Pendopo » avenue du Serret, Roquebrune Cap-Martin, divorcée dudit M. RAYMOND, un fonds de commerce de shipchandler, fournitures générales pour la marine etc... dénommé « MONACO NAUTIC » exploité n° 8, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de notaire sus-nommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1977 par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, psychologue, demeurant, 31, avenue Hector Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1^{er} avril 1977, la gérance libre consentie à Mlle Anna-Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité au rez-de-chaussée de l'Herculis, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 20 février 1978, par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant Palais Solemare, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Jean-Luc BREGAND, cuisinier, demeurant, 21, quai Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, dénommé « Le Tourisme », pour une du-

rée d'une année à compter du 1^{er} mars 1978 se terminant le 28 février 1979.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE RÉSILIATION DE BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 31 mars 1978, enregistré à Monaco le 11 mai 1978, folio 51, verso case 2.

La Société civile « LA CREMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a résilié le bail consenti par elle à la « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS », dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'un local situé au cinquième étage de l'immeuble « Le Forum » sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être effectuées dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège social de la Société « LA CREMAILLÈRE ».

Monte-Carlo, le 26 mai 1978.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO

(Modification aux statuts)

Suite à l'Ordonnance Souveraine n° 6217 du 23 février 1978, autorisant la modification ci-après, Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco, a, aux termes d'un acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, du 16 mai 1978, apporté la modification suivante à l'article 4 des statuts.

Article 4 :

« La durée assignée à la Fondation fixée initialement à douze années, est prorogée jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

« Cette durée pourra à nouveau être prorogée au seul gré de la Fondatrice.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 février 1978, Mme Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à la société à responsabilité limitée française, dénommée « SARL M.J.C. », siège à Nice, 9, rue de la Liberté, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 1978, l'exploitation d'un fonds de commerce de boutique de haute couture (vêtements et accessoires de luxe, maroquinerie, chaussures, bagagerie pour hommes et dames), sis à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone.

Il a été versé un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mars 1978, la société anonyme monégasque « ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. », siège à Monaco, 57, rue Grimaldi, a cédé à

la société anonyme monégasque « TRADEGEM », siège à Monte-Carlo, Terrasses de l'Hôtel de Paris, tous ses droits au bail commercial de locaux sis à Monte-Carlo, au 6^e étage de l'immeuble Le Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1977, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a consenti à Mme Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, la gérance libre d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, sis à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, connu sous le nom de « Agence Olivie », pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} novembre 1977, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti par M. BLAISE à Mme RENARD-SUDRE, susnommés, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 octobre 1975, venu à expiration le 31 octobre 1977.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 13 janvier 1978, Mme Laure WYNSCHENK née CONTES, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, a consenti à Mme Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1978, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 janvier 1977, venu à expiration le 14 janvier 1978, par ladite dame WYNSCHENK à Mme TRUCHI, sus-nommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS DE RÉSILIATION DE BAIL

Premier Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé signé le 31 mars 1978, enregistré à Monaco, le 11 mai 1978, folio 51, verso case 5.

La Société civile « LA CREMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a résilié le bail consenti par elle à Monsieur Raymond RUE, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco, d'un local situé au sixième étage de l'immeuble « Astoria » sis à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être effectuées dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège social de la Société « LA CREMAILLÈRE ».

Monte-Carlo, le 26 mai 1978.

AVIS

Suivant requête en date du 19 mai 1978, Monsieur Paul, Edouard, Fernand, Antoine LAMONICA, et Madame Emilia, Battistina LANTERI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Immeuble Escorial, 31, avenue Hector-Otto, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco, en vue d'adopter le régime de la communauté de meubles et acquêts au lieu de celui du régime matrimonial monégasque de la séparation de biens qui régissait antérieurement leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi 886, du 25 juin 1970.

AVIS

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CRÉDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de Mademoiselle SANTI, Syndic d'Immeubles, 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, la garantie financière émise pour son compte dans le cadre de ladite Convention, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

Le CRÉDIT FONCIER DE MONACO souligne que le présent avis est publié uniquement en exécution des dispositions de la Convention précitée.

**COMPTOIR DE FOURNITURES
GÉNÉRALES
POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE**

en abrégé : « COFOGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 francs

Siège social : 4, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le jeudi 15 juin 1978 à 11 h. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1977 :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissariat aux comptes;
- 3°) Approbation du bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice;
- 5°) Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs;
- 7°) Désignation d'un 2^e commissaire aux Comptes pour 1978;
- 8°) Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 8, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le samedi 24 juin 1978 à 12 h. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1977 :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissariat aux comptes;
- 3°) Approbation du bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice;
- 5°) Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs;
- 7°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour 1978-1979-1980;
- 8°) Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme au capital de 17.500 francs
Siège social : avenue des Spélugues
 Monte-Carlo
 R.C. n° 56 S 0728 - INSEE n° 621. MC 267.0102

Les actionnaires sont convoqués au siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, le vendredi 16 juin 1978 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs;
- 7°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 8°) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes en second;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

MATEMONA

Société anonyme monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo
 R.C. : 67 S 1162
 INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 21 juin 1978, à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration.

SO.ME.CO.

Société anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le jeudi 15 juin 1978 à 15 heures au siège social, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1977,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1977;
- Approbation des comptes 1977;
- Affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Ratification de la nomination de deux Administrateurs;
- Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement des opérations prévues par cette Ordonnance;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSION »

S.A.M. au capital de 50.000 francs
Siège social : « Palais de la Scala »
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSION » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 12 juin

1978 à 16 heures, au Cabinet de Monsieur Jacques Castellini, Expert-Comptable, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes; s'il y a lieu, affectation des résultats;

4°) Quitus à donner aux administrateurs pour l'exercice 1977;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

6°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SICMO »

Société anonyme monégasque
au capital de 72.500 F
3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

La première assemblée du 24 avril 1978 n'ayant pu réunir le quorum, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 juin 1978 à 16 heures au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1978, 1979 et 1980;

7°) Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1977;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SICMO »

Société anonyme monégasque
au capital de 72.500 F
3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

La première assemblée du 24 avril 1978 n'ayant pu réunir le quorum, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 1978 à 17 heures au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Décision à prendre en application de l'article 18 des statuts;

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE DIFFUSION S.A.

Société Anonyme au capital de 200.000 francs
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco
R.C. Monaco - 64 S 1106

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social ; 7, rue de Millo à Monaco, le vendredi 16 juin 1978, à 11 h. 30, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations concernant l'exercice clos le 31 décembre 1977;

— Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1977 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;

— Fixation des jetons de présence;

— Quitus aux Administrateurs;

— Renouvellement des mandats de deux Administrateurs;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Park Palace, avenue de la Costa, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 19 juin 1978, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation desdits comptes et affectation des résultats;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **UNIMAR S.A.M.** »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1977, renouvelé le 6 mars 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 1977, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « UNIMAR S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet le courtage maritime et aérien spécialement en matière d'assurances et de réassurances et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS (100) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1977, renouvelé le 6 mars 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 mai 1978.

Monaco, le 26 mai 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO